

Direction Opérations  
Coordination de CUGNAUX  
16, bis rue Alfred Sauvy  
31270 CUGNAUX  
Tél : +33 (0) 5 61 16 26 15  
travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

**Communauté de Communes du Saint-Affricain,  
Roquefort, Sept Vallons  
1, rue Henri Michel  
Bâtiment Occitan**

**12400 SAINT-AFFRIQUE**

**A l'attention de Monsieur FAUCONNIER**

DOP/ETR/COPT/CU-T2020 / 234 – JAM/mhp  
Affaire suivie par : Marie-Hélène PELISSIE

CUGNAUX, le 06/03/2020

**V/Ref -** V/courrier du 03/03/2020

**Objet - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Commune de SAINT-AFFRIQUE - 12**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons citée ci-dessus.

Merci de bien vouloir prendre en compte les remarques suivantes :


- Point 4 – Règlement – Point 4.2 Règles écrites (Pages 32) pour la commune de Saint-Rome-de-Cernon ajouter : « Aux canalisations de transport et de distribution de gaz (i3) », conformément à l'arrêté dont une copie est jointe au présent courrier.
- Point 5 – Annexe – Point 5.4 SUP, merci de remplacer l'adresse du gestionnaire TIGF par : TEREKA – Espace Volta – 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex

Nous vous signalons également que le tracé de notre canalisation avec la servitude I3 n'apparaît pas sur la « carte des SUP sur le territoire de la CC SAR7V ».

Nous vous rappelons que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Responsable Activité Travaux Tiers  
Jean-Alain MOREAU**

P.O.   
M.H. PELISSIE

PJ. AP St Rome de Cernon

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la  
coordination des  
politiques publiques et de  
l'appui territorial

Arrêté n°

du 18 JAN. 2018

**Objet : Institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Saint-Rome-de-Cernon**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 27/10/2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron, le 20/12/17;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Rome-de-Cernon**

**Code INSEE : 12243**

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
12 - DN 050 GrDF ST ROME DE CERNON	67.7	50	15	ENTERRE	10	5	5
12 - DN 100 MILLAU SOULOBRES-ST AFFRIQUE PRAD	67.7	100	3677	ENTERRE	25	5	5
12 - DN 100 PRADALAS (RG) - LA CAVALERIE (RG)	67.7	100	6733	ENTERRE	25	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF ST-ROME-DE-CERNON	35	6	6
PS- SAINT ROME DE CERNON	35	6	6
RO-SECURITE SAINT-ROME-DE-CERNON	35	6	6

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron et adressé au maire de la commune de **Saint-Rome-de-Cernon**.

#### Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Rome-de-Cernon**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Rodez, le 18 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Michèle LUGRAND

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Aveyron et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

